

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques CRODA CHOCQUES SAS à Chocques**



**Pour mise à l'enquête publique**

**Projet de note explicative**

**Septembre 2022**



## **Préambule et objectif de la présente note**

La présente note est rédigée pour répondre aux dispositions de l'alinéa II de l'art. R. 515-43 du Code de l'Environnement, qui indique que :

*« Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, et accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article L. 515-16, est soumis aux personnes et organismes associés. »*

L'objectif de la présente note est de présenter les mesures que prévoit le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS et de justifier ces mesures au regard des dispositions de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Plus précisément, ce document présente :

- les choix réalisés pour passer du zonage brut au zonage réglementaire ;
- les stratégies adoptées pour les établissements ou équipements situés en secteur d'expropriation et de délaissement ;
- les principales dispositions proposées pour chaque grande catégorie de zone du zonage réglementaire : R+L, B+L et b+L.



## Table des matières

<b><u>Préambule et objectif de la présente note.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>I – Les sites classés Seveso :.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
I.1 – Contexte sur les sites classés Seveso :.....	7
I.2 – Suivi par l’Inspection des sites classés Seveso :.....	8
<b><u>II – Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
II.1 – Contexte et objectifs des PPRT :.....	9
II.2 – Démarche concrète d’élaboration d’un PPRT :.....	10
II.3 – La procédure administrative d’élaboration d’un PPRT :.....	12
<b><u>III – Présentation du site et contexte particulier :.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
III.1 – Description de l’établissement :.....	13
III.2 – Situation administrative de l’établissement :.....	14
III.3 – Dispositifs pré-existants de maîtrise de l’urbanisation :.....	14
<b><u>IV – Application de la démarche PPRT à CRODA CHOCQUES SAS :.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
IV.1 – Examen de l’étude de dangers :.....	15
IV.2 – Prescription et périmètre d’étude :.....	17
IV.3 – Phénomènes dangereux pris en compte :.....	17
IV.4 – Zonage brut et premières fusions de zones :.....	19
IV.5 – Stratégie du PPRT : choix de la cinétique lente :.....	25
IV.6 – Stratégie du PPRT : calage aux PLU :.....	26
IV.7 – Stratégie du PPRT : orientations pour les secteurs d’expropriation et de délaissement :.....	27
IV.8 – Stratégie du PPRT : orientations pour les mesures de renforcement du bâti existant :.....	31
<b><u>V – Principales orientations proposées lors de la phase stratégique :.....</u></b>	<b><u>32</u></b>
V.1 – Encadrement de l’urbanisation future ou évolution de l’urbanisation existante :.....	32
V.2 – Mesures foncières :.....	33
V.3 – Mesures de protection des populations :.....	34
V.4 – Mesures de renforcement du bâti existant :.....	34
<b><u>VI – Phase de participation du public :.....</u></b>	<b><u>35</u></b>
VI.1 – Consultation des POA / concertation du public :.....	35
VI.2 – Enquête publique :.....	37
<b><u>VII – Approbation et diffusion du PPRT :.....</u></b>	<b><u>38</u></b>



## **I – Les sites classés Seveso :**

### **I.1 – Contexte sur les sites classés Seveso :**

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts relèvent de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

#### **1. Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

#### **2. Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso Seuil Haut existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

#### **3. Maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur :

- le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant qui permet la gestion d'un événement dont les conséquences restent limitées à l'intérieur de l'établissement ;
- le Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré par le préfet, qui peut être déclenché pour les accidents avec conséquences à l'extérieur du site.

#### 4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Les Commissions de Suivi de Site (CSS) ont été mises en place, notamment autour des sites classés Seuil Haut. Elles constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (S3PI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

### **I.2 – Suivi par l'Inspection des sites classés Seveso :**

Au travers de visites sur sites, les établissements Seveso font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) qui vérifie notamment que :

- les exploitants respectent les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux et ministériels réglementant les différentes activités ;
- ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.

Par ailleurs, l'Inspection de l'Environnement instruit les éventuels dossiers de modifications matérielles et les études de dangers des établissements.

Ces études de dangers identifient les différents phénomènes dangereux pouvant survenir. Elles sont mises à jour à chaque modification notable, ou re-examinées à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un rapport qui peut proposer au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Dans ce cas, ces mesures sont imposées par arrêté préfectoral présenté au préalable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation.



## **II – Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :**

### **II.1 – Contexte et objectifs des PPRT :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso Seuil Haut existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Pour la gestion de l'**urbanisation future**, ce zonage délimite :

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites,
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions),
- des zones de prescriptions des usages,
- des zones de recommandations.

Pour la gestion des **bâti existants**, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières** possibles, ceux à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'**expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine et ceux à l'intérieur desquels les communes pourront donner aux propriétaires un droit de **délaissement** pour cause de danger grave menaçant la vie humaine. Enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de **préemption** permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés. Les mesures d'expropriation et de délaissement nécessitent la signature d'une convention de financement tripartite (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents). L'initiative de l'expropriation ou du délaissement revient alors à la commune ;
- des secteurs de **prescription de travaux de protection sur le bâti existant** qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le PPRT détermine. Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêté de prescription du PPRT ou 20 000 €. Les propriétaires des biens concernés peuvent prendre l'initiative de les adopter malgré tout. La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt

dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques ;

- des zones de **recommandations** (renforcement du bâti sans caractère obligatoire, usage...).

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement (on parle de mesures de réduction du risque à la source dite « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Ceci constitue un préalable à la démarche. Dans certains cas exceptionnels, une mesure de réduction du risque à la source « supplémentaire » (et parfois extrême : déménagement du site...) peut être choisie par le PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières évitées. Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

## **II.2 – Démarche concrète d'élaboration d'un PPRT :**

Les règles d'élaboration des PPRT sont définies au niveau national par le Code de l'Environnement (art. L. 515-15 à L. 515-26, et art. R. 515-39 à R. 515-51), complété par différents guides.

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

**a) La séquence d'étude technique** permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments retenus pour adapter la réponse réglementaire du PPRT.

Cette séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen des études de dangers ;
- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées Seveso Seuil Haut ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

La caractérisation des aléas technologiques est instruite par les services de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sur la base des études de dangers fournies par l'exploitant. C'est à cette étape que l'Administration s'assure du bon niveau de maîtrise du risque de l'établissement par l'exploitant.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression). Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des sept niveaux d'aléa – en chaque point du territoire pour chaque type d'effets – définis réglementairement par : TF+ (Très Fort +), TF, F+ (Fort +), F, M+ (Moyen +), M, Fai (Faible).

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente, compte tenu de leur vitesse de progression, aucun niveau d'aléa n'est attribué.

L'objectif du PPRT est de proposer des mesures de protection des personnes, qui soient proportionnées aux niveaux d'aléas générés par l'établissement et adaptées au voisinage du site.

L'analyse des enjeux est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette analyse doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

#### **b) L'élaboration de la stratégie du PPRT**

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction des niveaux d'aléas et du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

#### **c) La finalisation du projet de PPRT**

Elle comprend quatre éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire (proportionnellement aux niveaux d'aléas) ;
- le cahier de recommandations, édictant des mesures non prescriptives, mais de nature à améliorer la sécurité des personnes ;
- la présente note explicative qui décrit et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

### **II.3 – La procédure administrative d’élaboration d’un PPRT :**

Sous la responsabilité de l’État, l’élaboration des PPRT, régie par des règles homogènes au niveau national, est au service des enjeux locaux. Elle comporte plusieurs phases :

1. Les démarches d’élaboration d’un PPRT commencent par un **arrêté de prescription**, pris par le préfet, qui détermine :
  - le périmètre d’étude du plan ;
  - la nature des risques pris en compte ;
  - les services instructeurs ;
  - la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l’élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l’origine du risque, la Commission de Suivi de Site (CSS).

Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. **Une phase technique**, menée par les services instructeurs (DREAL et DDTM), vise à rédiger les documents en projet qui composent le PPRT. Le cas échéant, lors de cette phase, l’avis des Personnes et Organismes Associés (POA) peut être sollicité pour affiner la stratégie du PPRT.
3. Puis le projet de PPRT fait l’objet d’une large **participation du public et des parties prenantes** :
  - Lors de la phase de **concertation du public** (d’une durée d’1 mois), le projet de PPRT est mis à disposition du public dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l’État dans le département. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l’arrêté de prescription détermine.
  - Lors de la phase de **consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)**, l’avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.
  - Enfin, le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l’avis des personnes et organismes associés, est ensuite soumis à une **enquête publique**, d’une durée d’1 mois (prorogable 1 mois).
4. À l’issue de l’enquête publique, **le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral** dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête. Si les circonstances l’exigent, notamment pour prendre en compte l’importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

### **III – Présentation du site et contexte particulier :**

#### **III.1 – Description de l'établissement :**

Le site de Chocques s'étend sur un terrain d'une superficie de 27 ha, situé sur les communes de Chocques et Labeuvrière. Il s'insère dans une **zone semi-urbanisée** entre les centres des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. Il est bordé au Nord par la voie ferrée Béthune-Dunkerque, au Sud par l'autoroute A26 puis le centre de Labeuvrière, à l'Est par la voie ferrée Béthune-St-Pol-sur-Ternoise et à l'Ouest par le quartier St-Sauveur de Chocques (semi-urbanisé).



Le site de Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...), notamment par réactions d'alkoxylation. Les produits de sortie sont très diversifiés : ils vont du nettoyant de surface aux épaisseurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (démulsifiants de pétrole)...

Les principales productions du site de Chocques se répartissent comme suit :

- 30 % de lubrifiants (activité historique) ;

- 15 % d'additifs et de polymères ;
- 15 % de géo-technologies (produits d'extraction pétrolière, minière et eau).

Le site comporte 3 ateliers (PC2, PC4 et Pilote). Le site compte 10 réacteurs : 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts et un laboratoire.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6 000 m<sup>3</sup> de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc...).

Le site produit environ 25 000 t de produits finis par an et emploie 164 personnes.

### **III.2 – Situation administrative de l'établissement :**

L'établissement CRODA Chocques est classé Seuil Haut directement au titre de la rubrique ICPE 4510-1 et de 2 rubriques ICPE 47XX.

Il relève du régime de :

- l'Autorisation pour les rubriques 2660, 3410-h, 3410-k, 4001 et 4511 (SB direct).
- l'Enregistrement pour les rubriques 2662, 2921 et 4331 ;
- la Déclaration pour les rubriques 1185, 1434-1, 1436, 1510, 2910-A, 4610 et d'une rubrique 47XX.

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

### **III.3 – Dispositifs pré-existants de maîtrise de l'urbanisation :**

Les trois communes concernées par le périmètre d'étude du PPRT sont Chocques, Labeuvrière et Lapugny. Elles sont dotées de documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU) propres malgré leur appartenance à la même inter-communalité.

La commune de **Chocques** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé le 13 décembre 2017. Le zonage associé à ce PLU matérialise le périmètre d'étude du PPRT Croda. Il comporte un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et intègre le zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Clarence.

La commune de **Labeuvrière** est dotée d'un PLU approuvé le 3 décembre 2012. Le zonage associé à ce PLU matérialise le périmètre d'étude du PPRT Croda. Le PLU de Labeuvrière est en cours de mise à jour au moment de la rédaction du présent PPRT Croda.

La commune de **Lapugnoy** est couverte par un PLU approuvé le 29 janvier 2008, et révisé en partie le 18/12/2019. Du fait de l'impact quasi nul du site CRODA CHOCQUES SAS, ce PLU ne prévoit pas de disposition réglementaire associée aux risques générés par l'établissement.

Au regard de ces documents d'urbanisme, le périmètre d'étude est concerné pour moitié par des zones urbanisées et pour moitié par des zones naturelles et agricoles.

Le PPRT vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 151-43 du même code.

## **IV – Application de la démarche PPRT à CRODA CHOCQUES SAS :**

### **IV.1 – Examen de l'étude de dangers :**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Dans le cas de CRODA CHOCQUES SAS, l'exploitant a remis à M. le préfet du Pas-de-Calais son étude de dangers en octobre 2015, complétée par 2 dossiers en 2017 et 2018.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection de l'Environnement est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de la société CRODA CHOCQUES SAS, l'appréciation par l'Inspection de l'Environnement de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

#### **1. des éléments mis en évidence dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.**

L'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité ainsi que les actions à mener en termes d'équipements, de vérifications et de procédures pour s'assurer que ces mesures de maîtrise des risques remplissent au mieux leurs fonctions.

Ces mesures de maîtrise des risques sont prises en compte dans l'analyse des risques.

De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Il ressort de cette démarche pour le site de CRODA CHOCQUES SAS à Chocques :

- qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).



- que l'exploitant a proposé des mesures complémentaires pour ramener dans le domaine acceptable de la matrice un phénomène dangereux initialement non acceptable. Ces mesures sont imposées (avec un échéancier) à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral donnant acte de l'étude ;
- que les risques liés aux accidents potentiels relatifs par exemple à la libération de substances toxiques dans l'atmosphère ou à l'explosion de certaines installations peuvent être considérés comme maîtrisés.

Les installations du site sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **2. des éléments concernant l'état des installations et leurs modifications**

Ces éléments concernent les mesures d'ordre technique mises en place ces dernières années pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets.

Depuis l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 donnant acte de la précédente version de l'étude de dangers, de nombreuses modifications améliorant la sécurité du site sont intervenues.

En raison des règles de confidentialité de l'Instruction du Gouvernement du 06/11/2017, il n'est pas possible de détailler davantage ces mesures dans la présente note (informations sensibles).

Toutefois, il est possible d'indiquer que ces investissements liés à la sécurité représentent des investissements de plusieurs millions d'euros depuis 2006. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020, donnant acte de l'actuelle étude de dangers, impose à l'exploitant la mise en place des mesures permettant de maintenir les niveaux d'aléas comme ils sont prévus dans l'étude de dangers.

## **3. l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation**

Conformément à la réglementation, CRODA CHOCQUES SAS a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

L'établissement CRODA CHOCQUES SAS fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection de l'Environnement qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an. L'Inspection s'assure également que l'exploitant dispose d'un Plan d'Opérations Interne à jour, opérationnel et testé régulièrement.

En conclusion de l'instruction de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire signé le 8 juillet 2020 par M. le Préfet du Pas-de-Calais a donné acte de l'étude de dangers de CRODA CHOCQUES SAS. Comme indiqué ci-dessus, cet arrêté impose à l'exploitant les mesures de sécurité permettant de maintenir les niveaux d'aléas comme ils sont prévus dans l'étude de dangers.



Cet arrêté a permis de figer les aléas autour du site, qui constituent les données d'entrée de la démarche d'élaboration du PPRT.

## **IV.2 – Prescription et périmètre d'étude :**

L'établissement CRODA CHOCQUES SAS étant SEVESO Seuil Haut et régulièrement autorisé à la date du 31 juillet 2003, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour ce site, conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du PPRT autour du site de CRODA CHOCQUES SAS a été prescrite par arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 23 mai 2007. Cet arrêté fixait :

- un délai d'approbation de 18 mois, conformément à l'art. R. 515-40 du Code de l'Environnement ;
- le périmètre d'étude associé à ce PPRT.

Le **périmètre d'étude** du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010 (cf. § IV.3 – 2 ci-dessous).

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui *in fine* ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, le périmètre d'étude a été défini au plus juste.

Depuis cet arrêté de prescription, le délai d'approbation a été prorogé à diverses reprises. Par ailleurs, le périmètre d'étude a été modifié par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020 pour tenir compte des zones d'effets mises à jour par la dernière version d'étude de dangers.

## **IV.3 – Phénomènes dangereux pris en compte :**

### **1. Définitions**

En préalable, et à toutes fins utiles, quelques définitions sont rappelées ci-dessous :

*Phénomène dangereux* : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

*Effets* : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs. Est qualifié de phénomène thermique

transitoire tout phénomène thermique d'une durée inférieure à deux minutes. Le calcul des distances d'effets pour la vie humaine doit être effectué en termes de doses thermiques, exprimées en  $[(kW/m^2)^{4/3}]$ .s.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « l'Homme », « les structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition à ces effets de cibles de vulnérabilités données. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

## **2. Phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT**

Pour chacun des phénomènes dangereux susceptible de survenir sur le site, l'étude de dangers en caractérise la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de ses effets. Cette évaluation est faite selon les modalités définies par les arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 26 mai 2014.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national. Il s'agit des phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la

*gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :*

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

9 phénomènes dangereux (représentant 6 séquences accidentelles) identifiés dans l'étude de dangers ont été écartés pour l'élaboration du présent PPRT, car ils respectent les conditions ci-dessus.

En conclusion, 77 phénomènes dangereux ont été pris en compte pour l'élaboration du PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS. Ces 77 phénomènes dangereux sont tous à cinétique rapide, sauf 2 avec une cinétique qualifiée de « lente ».

En raison des règles de confidentialité de l'Instruction du Gouvernement du 06/11/2017, il n'est pas possible de détailler davantage ces phénomènes dangereux (informations sensibles).

#### **IV.4 – Zonage brut et premières fusions de zones :**

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles (cf. ci-après).

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future. Pour CRODA CHOCQUES SAS, ce zonage est obtenu à partir des aléas toxique, thermique et de surpression.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre. Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas issues du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé (NDLR : à l'époque) par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Territoires et du Logement (MEDDTL). Ce guide fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il comporte un tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « R » en couleur rouge foncé pour les aléas TF+ et TF ; interdiction « r » en couleur rouge clair pour les aléas F+ ou F) ;
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « B » en couleur bleu foncé pour l'aléa Moyen+ et pour l'aléa Moyen de l'effet de surpression ; autorisation sous réserve « b » en couleur bleu clair pour les aléas Moyen des effets toxique et thermique, Fai de l'effet de surpression et pour l'enveloppe de cinétique lente).
- les niveaux d'aléas faibles des effets toxique et thermique correspondent à des zones dont le principe est l'autorisation avec recommandation « V » (en couleur verte)
- un indice « L » est ajouté à chaque zone concernée par de la cinétique lente.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Effet toxique et thermique	R Principe d'interdiction stricte		R Principe d'interdiction avec quelques aménagements			B Constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée		b Constructions possibles Prescriptions obligatoires pour les ERP et industries		V Recommandations	

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
Effet de surpression										b Constructions possibles sous conditions

Extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future

Les bâtiments sujets à la possibilité de mesures foncières sont annotés et au besoin indiqués avec la mention « Exp » pour une mesure d'expropriation et « De » pour une mesure de délaissement, en se basant sur les principes du même tableau guide, extrait ci-dessous.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D <D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé							
Critères d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique après DUP)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé						

Extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future

Le guide traite à part les usages et infrastructures : la possibilité est laissée de déterminer des prescriptions de protection des usagers ou de réglementer les usages.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations mais le guide laisse à la concertation le choix sur certaines options. Les contraintes sont donc à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Le zonage brut ne prend pas en compte la vulnérabilité de l'existant. Des investigations complémentaires éventuelles déterminent les mesures les plus adaptées pour la mise en sécurité des personnes (mesures foncières, renforcer un bâti peu vulnérable, maintenir un bâti non vulnérable).

Dans le cas du **PPRT de CRODA CHOCQUES SAS** (concerné par les 3 effets toxique, thermique et de surpression), le plan de zonage brut a été obtenu de la manière suivante :

- le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir du pré-zonage réalisé par le logiciel SIGALEA® ;


- certaines zones non-pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage réglementaire (épaisseur du croissant la plus large < 7 m dans la réalité) ont été englobées dans la zone la plus proche et la plus contraignante en termes d'effets.
- La zone hachurée en rouge foncé et identifiée R correspond à des zones d'aléas toxiques Fort + à Faible, d'aléas thermiques Très Fort + à Fort + et d'aléas de surpression Très Fort + à Faible. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire entraînant des effets létaux significatifs pour la population exposée.  
*Dans cette zone, 2 bâtiments du Centre de Valorisation Énergétique sont concernés : le hangar de stockage et le bâtiment de stockage de mâchefers.*
- La zone hachurée en rouge clair et identifiée r correspond à des zones d'aléas toxiques Fort + à Faible, d'aléas thermiques Fort + à Moyen + et d'aléas surpression de Fort + à faible. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets graves, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée.  
*Dans cette zone, sont concernés le reste du Centre de Valorisation Énergétique, un bâtiment de l'atelier mécanique de la CABBALR et un bâtiment de l'entreprise SRMA.*
- La zone hachurée en bleu foncé et identifiée B correspond à des zones d'aléas toxiques de Moyen + à Faible, d'aléas thermiques Moyen + à sans effets thermiques et d'aléas de surpression Moyen + à Faible. Ce sont des zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles voire graves).
- la zone hachurée en bleu clair et identifiée b correspond :
  - à des zones d'aléas toxiques Faible, d'aléas thermiques Faible (Fai) à sans effets thermiques, et d'aléa surpression Faible (Fai) pour lesquelles les dangers pour la vie humaine sont significatifs ;
  - à des zones exposées uniquement à des phénomènes dangereux à cinétique lente pour lesquelles les dangers pour la vie humaine sont limités dans la mesure où l'évacuation des populations concernées est mise en place.
- Les zones de mesures foncières possibles sont délimitées et indicées par « De » pour zone de délaissement possible.


Ce plan de zonage brut est présenté en page suivante.



**Plan de Prévention des  
Risques Technologiques  
CRODA CHOCQUES SAS**

**cartographie du  
ZONAGE BRUT**

 Périmètre d'étude  
(se superpose à la cinétique lente)

 Zone grisée

**ZONAGE BRUT**

 Zone d'interdiction stricte R

 Zone d'interdiction r

 Zone d'autorisation B

 Zone d'autorisation b

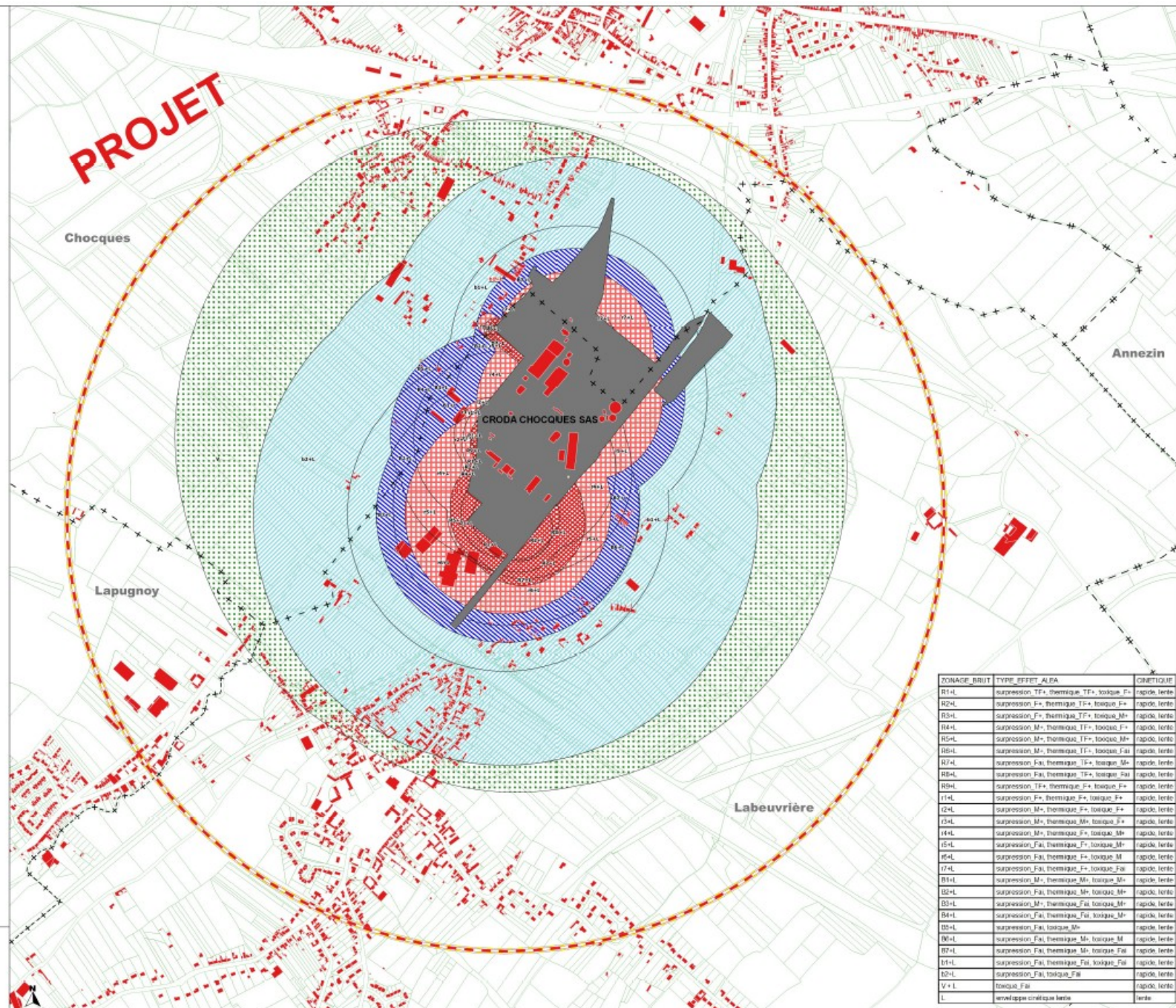
 Zone soumise à l'aléa toxique faible

 Cinétique Lente

0 0,5 1 km

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : MCHS/S  
Source : DDTM 62  
SD nomenclature SIC IGN  
Date : août 2022  
Référence : 2022-106



ZONAGE BRUT	TYPE EFFET ALÉA	CINÉTIQUE
R1-L	suppression, TF+, thermique, TF+, toxique, F-	rapide, lente
R2-L	suppression, F+, thermique, TF+, toxique, F+	rapide, lente
R3-L	suppression, F+, thermique, TF+, toxique, M+	rapide, lente
R4-L	suppression, M+, thermique, TF+, toxique, F+	rapide, lente
R5-L	suppression, M+, thermique, TF+, toxique, M+	rapide, lente
R6-L	suppression, M+, thermique, TF+, toxique, F-ai	rapide, lente
R7-L	suppression, F-ai, thermique, TF+, toxique, M-	rapide, lente
R8-L	suppression, F-ai, thermique, TF+, toxique, F-ai	rapide, lente
R9-L	suppression, TF+, thermique, F+, toxique, F+	rapide, lente
T1-L	suppression, F+, thermique, F+, toxique, F+	rapide, lente
T2-L	suppression, M+, thermique, F+, toxique, F+	rapide, lente
T3-L	suppression, M+, thermique, M+, toxique, F+	rapide, lente
T4-L	suppression, M+, thermique, F-, toxique, M+	rapide, lente
T5-L	suppression, F-ai, thermique, F-, toxique, M+	rapide, lente
T6-L	suppression, F-ai, thermique, F-, toxique, M	rapide, lente
T7-L	suppression, F-ai, thermique, F-, toxique, F-ai	rapide, lente
R1-L	suppression, M+, thermique, M+, toxique, M-	rapide, lente
IS-L	suppression, F-ai, thermique, M+, toxique, M+	rapide, lente
IS-L	suppression, M+, thermique, F-ai, toxique, M+	rapide, lente
IS-L	suppression, F-ai, thermique, F-ai, toxique, M+	rapide, lente
IS-L	suppression, F-ai, toxique, M-	rapide, lente
R1-L	suppression, F-ai, thermique, M+, toxique, M	rapide, lente
R1-L	suppression, F-ai, thermique, M+, toxique, F-ai	rapide, lente
R1-L	suppression, F-ai, thermique, F-ai, toxique, F-ai	rapide, lente
R1-L	suppression, F-ai, toxique, F-ai	rapide, lente
L	enveloppe cinétique lente	lente

### **Premiers constats sur le zonage brut :**

Il ressort du zonage brut de CRODA CHOCQUES SAS les constats suivants :

- les zones d'interdiction R et r qui pourraient faire l'objet de mesures foncières touchent :
  - des activités de service public : le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière et un bâtiment de l'atelier mécanique de la CABBALR ;
  - un bâtiment de la société SRMA ;
- La voie ferrée Béthune / St-Pol-sur-Ternoise se situe en partie dans la zone R et est sujette à des mesures organisationnelles ;
- les zones d'autorisation restreintes B et b touchent :
  - les mêmes activités de service public ;
  - des zones d'habitat ; des prescriptions et/ou recommandations techniques pour le renforcement du bâti sont à envisager ;
  - l'ancienne friche HBNPC réhabilitée ;

### **Premières fusions de zones :**

À ce stade, et dans un souci de simplification du futur zonage réglementaire, plusieurs zones ont été fusionnées. Ces fusions sont possibles si l'on applique, pour la zone fusionnée, les règles les plus contraignantes, c'est-à-dire associées aux aléas les plus élevés.

Ainsi, en raison de l'homogénéité des règles d'urbanisme définies par les guides PPRT pour ces zones, :

- toutes les zones Rouges « R » et rouges « r » (aléas TF+, TF, F+ et F) ont été fusionnées entre elles ;
- toutes les zones Bleues « B » (aléas M+ et M) ont été fusionnées entre elles ;
- les 2 zones bleues « b » (aléas Fai) ont été fusionnées entre elles, la présence/absence de l'aléa thermique faible, qui distingue les 2 zones, n'amenant pas de différences de réglementation (cf. page 93 du Guide).

Ensuite, plusieurs sous-zones du zonage brut situées à proximité immédiate du site ont été intégrées au sein de la zone Rouge/rouge :

- au Nord du site (entre les 2 « dents » de la zone grisée), les zones r7+L, B7+L et b1+L du zonage brut ont été regroupées ;
- à l'Est du site (en face de la station d'épuration du site), les zones r5+L, B7+L et b1+L du zonage brut ont été fusionnées.

Ces zones sont en permanence inoccupées, et généralement boisées. Leur fusion au sein de la zone rouge (regroupant toutes les zones R et r – cf. paragraphe précédent) impose l'application des règles d'urbanisme les plus contraignantes. Ceci permet de préserver ces zones de l'urbanisation future, sans passer par des mesures foncières ou des contraintes inacceptables en présence d'enjeux.

Enfin, au sein de la zone rouge (regroupant les zones ex-Rouge et ex-rouge du zonage brut), une distinction a été faite pour les parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), correspondant au Centre de Valorisation Énergétique (CVE) et aux ateliers mécaniques. En effet, ces parcelles abritent des installations industrielles (de



type « activités » selon la terminologie PPRT) assurant une mission de service public. Les services instructeurs ont proposé d'encadrer l'urbanisation de la zone CVE / ateliers en créant une 2<sup>ème</sup> zone Rouge (R2+L) pour tenir compte de la nature des activités et des possibilités de mesures organisationnelles pour la protection du personnel.

#### **IV.5 – Stratégie du PPRT : choix de la cinétique lente :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2005, dans son étude de dangers, l'exploitant a caractérisé chaque phénomène dangereux majeur sur les différents critères suivants :

- Probabilité de survenue (classes de probabilité A à E) ;
- Cinétique d'apparition et d'évolution (lente ou rapide) ;
- Intensité par rapport à des seuils réglementaires (amenant les distances d'effets) ;
- Gravité en fonction du nombre de personnes impactées (permettant d'évaluer l'acceptabilité des phénomènes dangereux).

Lors de l'élaboration des PPRT, la prise en compte des phénomènes dangereux retenus dépend de ces paramètres, qui conditionnent le niveau de contrainte d'urbanisme et d'usage des terrains.

Pour l'élaboration du PPRT Croda, tous les phénomènes dangereux ont une cinétique qualifiée de « rapide », sauf un : pour ce phénomène dangereux, une réflexion a été menée sur l'opportunité de le considérer en cinétique lente.

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 précise que la cinétique de déroulement d'un accident **peut être considérée comme lente** lorsque « *elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, **pour protéger les personnes exposées** à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux* ».

La cinétique lente pré-suppose de pouvoir **évacuer** toutes les personnes potentiellement exposées aux effets réglementaires du phénomène dangereux considéré. L'évaluation du nombre de personnes à évacuer et les délais associés figurent dans un dossier élaboré par l'exploitant.

À la suite d'une réunion le 22/01/2020 en préfecture du Pas-de-Calais, la possibilité de considérer à cinétique lente le phénomène dangereux a été validée par les services de Protection Civile en Préfecture 62 (SIDPC) par courrier du 11/02/2020.

Les avantages et inconvénients de la qualification « lente » du phénomène dangereux ont été présentés lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 18 décembre 2020. À cette réunion, les services instructeurs ont proposé de garder cette qualification de lente, car elle permettait d'éviter des obligations constructives sur les maisons neuves dans une zone plus étendue.

Dans les zones à cinétique lente, les règles nationales d'élaboration du PPRT proposent de :

- ne pas envisager de mesures foncières ;
- ne pas réglementer l'existant ;
- interdire les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables ;
- limiter l'extension de l'urbanisation future.

Pour le dernier point (limitation de l'urbanisation future), les services instructeurs ont proposé de figer les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur au moment de l'élaboration du PPRT. Ce point est développé au § **IV.6** ci-dessous.

En l'absence d'opposition ni de remarque pendant et après la réunion du 18/12/2020, cette option a été validée et prise en compte pour la suite de l'élaboration du projet de PPRT.

#### **IV.6 – Stratégie du PPRT : calage aux PLU :**

Comme indiqué ci-dessus, la qualification de lente du phénomène dangereux concerné rend nécessaire la limitation de l'urbanisation future, selon les règles nationales d'élaboration des PPRT.

Pour l'application de ce principe, plusieurs options sont possibles.

L'autorisation des nouvelles constructions uniquement dans les dents creuses n'a pas été proposée par les services instructeurs : cette mesure se serait avérée trop contraignante pour les zones urbanisées concernées : centre de Labeuvrière et quartier St-Sauveur de Chocques. Pour rappel, on définit une dent creuse comme une parcelle ou un groupe de parcelles non bâtie(s) insérée(s) dans un tissu construit (définition de la Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement).

À la place, le principe du « calage » aux documents d'urbanisme en vigueur a été proposé. Il consiste à reprendre dans le règlement du PPRT les dispositions des zones à vocation Agricole et à vocation Naturelle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur (au moment de l'élaboration du PPRT). Ce principe concerne les zones soumises à aléa faible ou au seul phénomène dangereux à cinétique lente.

Dans ces zones, et sauf rares exceptions, les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les actuelles zones Urbanisées ou à urbaniser des PLU actuels. Cette règle permet de limiter l'urbanisation future, comme demandé par les règles nationales d'élaboration des PPRT, et de garder la capacité à évacuer ces zones. La reprise de ces règles dans le PPRT présente les avantages de :

- se prémunir d'éventuelles modifications ultérieures des zonages des PLU ;
- permettre, dans les zones autorisées, tous types de constructions (sauf ERP difficilement évacuable) et sans dispositions constructives à respecter.

Ce principe du « calage » aux documents d'urbanisme a également été proposé par les services Instructeurs à la réunion des Personnes et Organismes Associés du 18/12/2020. Comme pour la qualification de lente (cf. § ci-dessus), les POA n'ont pas émis d'opposition ou de remarque sur le sujet. Ainsi, ce principe du « calage » aux documents d'urbanisme a été mis en application pour la poursuite de l'élaboration du projet de PPRT.

#### **IV.7 – Stratégie du PPRT : orientations pour les secteurs d’expropriation et de délaissement :**

Pour rappel, :

- l’**expropriation** autorise une personne publique à procéder à l’acquisition forcée, dans un but d’utilité publique, d’un immeuble ou d’un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique, moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le Code de l’expropriation comporte une enquête publique menée par le préfet. La démarche d’élaboration des PPRT permet de déclarer d’utilité publique l’expropriation des immeubles et droits réels immobiliers, lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger très grave pour la vie humaine. Cela correspond aux bâtiments situés en zones d’aléas Très Fort et Très Fort+ ;
- les secteurs de **délaissement** sont des espaces géographiques où existent des risques importants d’accidents à cinétique rapide, présentant un danger grave pour la vie humaine. En application de la stratégie du PPRT, ce secteur est inclus dans les zones d’aléas Très Fort+, Très Fort, Fort+ et Fort.  
Le délaissement pourra être mis en place dans le secteur identifié, mais la délimitation de ce secteur n’implique pas la mise en œuvre automatique du droit de délaissement (cf règlement Titre III).

Les règles nationales d’élaboration des PPRT donnent les orientations du tableau suivant pour les bâtiments situés en secteurs d’expropriation ou de délaissement :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique , ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
Critères d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique après DUP)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé							

*Extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et secteurs fonciers possibles*

Le guide traite à part les usages et infrastructures : la possibilité est laissée de déterminer des prescriptions de protection des usagers ou de réglementer les usages.

Ces principes de réglementation permettent d’encadrer les grandes orientations mais le guide laisse à l’association et à la concertation le choix sur certaines options. Les contraintes sont donc à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Le zonage brut ne prend pas en compte la

vulnérabilité de l'existant. Des investigations complémentaires éventuelles déterminent les mesures les plus adaptées pour la mise en sécurité des personnes (mesures foncières, renforcer un bâti peu vulnérable, maintenir un bâti non vulnérable).

Le zonage brut faisait apparaître les possibilités de mesures foncières suivantes :

- en possible **expropriation** :
  - la voie ferrée Béthune / St-Pol-sur-Ternoise (à l'Est du site) ;
  - plusieurs bâtiments du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Labeuvrière (au Sud du site de Croda : hangar de stockage et bâtiment de stockage de mâchefers) ;
- en possible **délaissement** :
  - les autres bâtiments composant le CVE et les 2 bâtiments d'atelier mécanique de la CABBALR ;
  - un bâtiment de l'entreprise SRMA (à l'Ouest du site).

### **Pour le 1<sup>er</sup> cas (voie ferrée Béthune-St-Pol-sur-Ternoise) :**

Une section de cette voie ferrée est impactée par des aléas thermiques pouvant aller jusqu'au niveau Très Fort+.

Ce bien relève du domaine public et contribue à assurer une mission de service public. Ainsi, il ne peut pas être exproprié selon les règles nationales d'élaboration des PPRT. Il constitue une infrastructure lourde de transport collectif, pour laquelle le guide d'élaboration des PPRT indique que « *la construction d'ouvrages de protection peut être prescrite* ». Malgré la forte intensité des phénomènes dangereux impactant cette ligne, les niveaux d'aléas générés par l'établissement CRODA sont acceptables au regard de la réglementation applicable. Dans ce contexte, les services instructeurs n'ont pas proposé de mesures de protection pour cette ligne, comme le Guide national d'élaboration des PPRT en laisse la possibilité.

Toutefois, pour ne pas augmenter l'exposition des voyageurs (et donc maintenir l'acceptabilité du site de Croda), les services Instructeurs ont proposé sur cette voie ferrée la prescription de **mesures de protection des usagers** : sur les sections concernées par des aléas supérieurs à l'aléa Moyen, :

- l'interdiction de l'arrêt et du stationnement des trains, ET
- l'obligation de protéger les voyageurs des aléas susceptibles d'être rencontrés en cas d'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs (par rapport au trafic moyen à la date d'approbation du PPRT).

Moyennant la prescription de ces mesures de protection des usagers par le règlement du PPRT, les services instructeurs ont proposé de **ne pas inscrire en secteur d'expropriation ou de délaissement la section de voie ferrée Béthune/St-Pol-sur-Ternoise impactée par des aléas supérieurs aux aléas Moyens**. Ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque des POA, lors de sa présentation en réunion du 12/10/2021.

### **Pour le 2<sup>ème</sup> cas (Terrains possédés par la CABBALR – UIOM et ateliers mécaniques) :**

Le hangar de stockage et le bâtiment de stockage de mâchefers du CVE sont impactés par des aléas thermiques Très Fort+.

Bien que l'exploitation du CVE ait été confiée à un opérateur privé, le CVE relève du domaine public et assure une mission de service public. Il ne peut pas être exproprié selon les règles nationales d'élaboration des PPRT.

Cet usage est de type « activités » selon le Guide national d'élaboration des PPRT. Dans ce cas, ce même guide indique que l'expropriation est : « *modulable pour les activités car à considérer d'une manière différente des autres enjeux. Les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels peuvent bénéficier de moyens de*

*protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle. De plus, des exercices périodiques peuvent être réalisés, et d'autres moyens susceptibles de réduire la vulnérabilité face à l'aléa technologique peuvent être mis en œuvre ».*

Toutefois, le guide PPRT propose d'inscrire d'office en secteur de délaissement des bâtiments d'activités situés en zone d'expropriation si l'option de l'expropriation n'est pas retenue. Le hangar de stockage et le bâtiment de stockage de mâchefers du CVE sont concernés par cette disposition.

Toutefois, les services instructeurs ont proposé de **ne pas inscrire ces bâtiments en secteur de délaissement** non plus pour les raisons suivantes :

- Dans son avis en tant que POA, la CABBALR, propriétaire du CVE de Labeuvrière, a indiqué ne pas vouloir faire usage de son droit de délaissement (initialement proposé dans le PPRT soumis à consultation) ;
- L'exploitant de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS souhaite continuer à être alimenté en vapeur par le CVE de Labeuvrière, et ne souhaite pas que le PPRT puisse remettre en cause la pérennité de ce même CVE ;
- La suppression du 2<sup>ème</sup> secteur de Délaissement De2 a reçu un vote favorable à l'unanimité des POA lors de la réunion POA (en visio) du 12/01/2022 ;
- L'art. R. 515-44 du Code de l'Environnement indique que : « *Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique (...)* ». Le projet de PPRT doit donc tenir compte des avis des acteurs locaux et de la consultation ;
- Les bâtiments concernés ne présentent pas de présence humaine permanente (stockages) et le PPRT prescrit des mesures de protection des travailleurs du CVE.

### **Pour le 3<sup>ème</sup> cas (autres bâtiments d'activités du CVE et ateliers mécaniques de la CABBALR en zone R2+L) :**

Ces bâtiments sont situés en zones d'aléas Fort/Fort+, pour lesquelles le guide national d'élaboration des PPRT indique que le Délaissement est « *modulable pour les activités* ». Pour les mêmes raisons qu'explicitées ci-dessus et liées aux avis des acteurs locaux et au résultat de la consultation, **le Délaissement de ces autres bâtiments de la zone R2+L n'a pas non plus été retenu.**

Ainsi, dans le projet de PPRT soumis à enquête publique, les bâtiments de la zone R2+L ont tous été retirés des secteurs de délaissement (par rapport au PPRT soumis à concertation / consultation).

### **Pour le 4<sup>ème</sup> cas (bâtiment de l'entreprise SRMA) :**

L'un des bâtiments de l'entreprise SRMA est touché par des aléas toxiques Fort+.

Comme indiqué ci-dessus, pour les activités, le délaissement est modulable pour tenir compte de la réalité du territoire.

La nature des activités de l'entreprise SRMA et l'impossibilité de garantir l'absence de personnes dans le bâtiment concerné **ne permettent pas de sortir ce bâtiment du secteur de Délaissement.**

Lors de la réunion des POA du 12 octobre 2021, les services Instructeurs ont proposé d'**étendre ce secteur de délaissement au 2<sup>ème</sup> bâtiment** dont la société SRMA est propriétaire (entre le 1<sup>er</sup> bâtiment évoqué ci-dessus et la rue de Lapugnoy). Ce choix est guidé par les raisons suivantes :

- par cohérence pour cette implantation de la société SRMA, qui possède les 2 bâtiments sur une même parcelle cadastrale ;
- pour éviter une revente difficile de ces bâtiments, car il sera obligatoire de mettre en place des mesures de protection du bâti vis-à-vis des aléas dans la zone, alors que ces mesures de protection ne sont pas éligibles à un cofinancement ;
- en cas de revente difficile, pour éviter les problématiques liées à l'inoccupation des bâtiments (squats, dégradations, ruine,...).

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable des POA le 12 octobre 2021. **Les services instructeurs ont donc proposé d'inscrire en secteur de Délaissement la parcelle et les 2 bâtiments de l'entreprise SRMA.**

Il est à noter que la maison située au 307, Rue de Lapugnoy à Chocques apparaissait en secteur possible de délaissement dans les premiers zonages bruts présentés aux Personnes et Organismes Associées (POA) lors des réunions POA des 11 octobre 2019 et 18 décembre 2020.

Après mesure réalisée par géomètre et prenant en compte l'origine précise de l'origine du phénomène dangereux, il s'est avéré que la maison n'était pas impactée par des aléas Fort (ou supérieurs). Ces investigations complémentaires expliquent le fait que cette maison ne situe plus en zone rouge et donc plus en secteur de délaissement possible dans le zonage réglementaire final.

#### **IV.8 – Stratégie du PPRT : orientations pour les mesures de renforcement du bâti existant :**

Comme prévu à l’art. R. 515-16-2 du Code de l’Environnement, :

*« (...) , les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d’approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.  
Ces mesures peuvent (...), pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. »*

Concernant les mesures de protection du bâti existant, les services Instructeurs ont proposé des orientations différentes en fonction des zones concernées :

- les zones Rouges (R1+L et R2+L) ;
- les zones Bleu foncé (B1+L et B2+L) ;
- les zones bleu clair (b1+L, b2+L, b3+L et b4+L).

##### **Dans les zones Rouges (R1+L et R2+L) :**

Aucune habitation ne se trouve en zone Rouge, et donc aucune habitation n’est concernée par des mesures de protection du bâti existant.

Seuls des bâtiments d’activités sont concernés par des mesures de protection du personnel : les installations de la CABBALR (CVE et ateliers mécaniques) et 1 bâtiment de l’entreprise SRMA. Le règlement PPRT impose à leurs propriétaires ces mesures de protection du personnel par des moyens techniques et/ou organisationnels avec un délai de 6 ans (suivant signature de la convention).

##### **Dans les zones Bleu foncé (B1+L et B2+L) :**

Ces zones comportent plusieurs dizaines de maisons et quelques bâtiments d’activités.

Les activités existantes sont impactées par des aléas Moyen / Moyen+ pour les effets thermiques, toxiques et surpression, pour lesquels le PPRT prescrit des mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l’abri des personnes.

Les habitations sont quant à elles impactées par des aléas Moyen / Moyen+ pour les effets thermiques et toxiques :

##### **Par rapport aux effets thermiques :**

Conformément aux règles d’élaboration des PPRT, dans les zones d’aléas thermiques Moyen / Moyen+, la protection des personnes est assurée par l’identification d’une ou plusieurs zones de mise à l’abri. Cette mesure de protection sur les habitations existantes est obligatoire.

##### **Par rapport aux effets toxiques :**

Dans les zones d’aléas toxiques Moyen / Moyen +, les mesures de protection des personnes (par mise en place d’un local de confinement) relèvent, au premier abord, de la recommandation et ne peuvent faire l’objet d’une prescription d’office.

Compte tenu de l'obligation de mesures de protection des habitations existantes par rapport à l'aléa thermique, les services Instructeurs ont proposé de prescrire également les mesures de protection des habitations existantes pour les aléas toxiques.

**Cette proposition a fait l'objet d'un vote favorable des POA lors de la réunion du 12/10/2021. Ainsi, dans les zones Bleu foncé (B1+L et B2+L), le règlement du PPRT prescrit des mesures de protection sur les habitations existantes par rapport aux aléas thermiques et toxiques.**

**Dans les zones bleu clair (b1+L, b2+L, b3+L et b4+L) :**

Ces zones ne sont concernées au maximum que par des aléas faibles (quel que soit le type d'effets). Dans ce cas, les règles nationales d'élaboration des PPRT ne prévoient aucune prescription pour la protection des personnes (par mesures de renforcement du bâti existant), mais uniquement des recommandations.

Contrairement au cas des aléas toxiques en zones Bleu foncé (cf. ci-dessus), les services Instructeurs n'ont pas proposé de passer ces recommandations en prescriptions, compte tenu :

- du nombre important d'habitations concernées (centre de Labeuvrière et quartier St-Sauveur de Chocques) et donc des coûts associés ;
- de l'absence d'effets létaux modélisés dans ces zones.

**V – Principales orientations proposées lors de la phase stratégique :**

Les paragraphes suivants présentent les principales dispositions pour chaque type de zone. Cette partie n'a pas vocation à être exhaustive : il convient de se référer au règlement du PPRT qui seul fait foi et présente toutes les dispositions en détail.

**V.1 – Encadrement de l'urbanisation future ou évolution de l'urbanisation existante :**

De façon générale, quelle que soit la zone concernée, le règlement :

- impose à toute construction nouvelle ou à toute extension/aménagement de réduire sa vulnérabilité aux aléas susceptibles d'impacter la zone d'implantation ;
- autorise les travaux et aménagement sur les voies existantes (routes / voies ferrées) et sur les cours d'eau, sous réserve notamment de ne pas recevoir du public.

Par commodité, ces dispositions ne sont pas reprises dans chacun des paragraphes ci-dessous.

**En zone R1+L :**

Sous réserve de ne pas recevoir du public et/ou de ne pas nécessiter une présence humaine permanente, le règlement autorise dans cette zone les **aménagements des activités existantes** et les **équipements d'intérêt collectif** (antenne de téléphonie mobile, poste électrique,...).

**En zone R2+L :**



Dans cette zone correspondant à la zone d'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique, le règlement autorise les **aménagements et les extensions des activités existantes**, toujours sous réserve de ne pas accueillir du public.

En zone B1+L :

Dans ces zones à vocation Naturelle ou Agricole, le règlement autorise sous conditions :

- les **aménagements et extensions des activités existantes** ;
- les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole** ;
- la **reconstruction après destruction** par un sinistre autre que provenant de l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les **extensions et élargissement des voiries de desserte**.

En zone B2+L :

En complément des constructions autorisées en zone B1+L (cf. ci-dessus), le règlement autorise également dans cette zone B2+L les **constructions nouvelles d'habitations et leurs aménagements**, toujours en respectant certaines conditions.

Le règlement propose également d'autoriser les **nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement**, sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus.

En zone b1+L :

Les prescriptions de cette zone reprennent celles de la zone B1+L (cf. ci-dessus). Les conditions permettant les extensions des habitations et des activités existantes dans cette zone sont moins contraignantes qu'en zone B1+L. Les établissements de **commercialisation directe des produits agricoles** y sont autorisés.

En zone b2+L :

Dans cette zone, tous les projets sont autorisés, sauf :

- les **Établissements Recevant du Public (ERP) de classe de vulnérabilité 2 et 3** ;
- la **reconstruction en cas de destruction** par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.

En zone b3+L :

Les prescriptions de cette zone reprennent celles de la zone b1+L (cf. ci-dessus).

Par rapport à la zone b1+L, **seuls diffèrent les aléas** contre lesquels doivent se prémunir les constructions et extensions autorisées. Ceux-ci font l'objet de **recommandations** dans cette zone b3+L, alors qu'elles font l'objet de **prescriptions** dans la zone b1+L.

En zone b4+L :

De la même façon que pour la zone précédente, les prescriptions de cette zone b4+L reprennent celles de la zone b2+L (cf. ci-dessus).

Par rapport à la zone b2+L, **seuls diffèrent les aléas** contre lesquels les constructions et extensions autorisées doivent se prémunir. Ceux-ci font l'objet de **recommandations** dans cette zone b4+L, alors qu'elles font l'objet de **prescriptions** dans la zone b2+L.

## V.2 – Mesures foncières :

Comme indiqué ci-dessus, les services instructeurs proposent d'**inscrire en secteur de délaissement** les **bâtiments de l'entreprise SRMA** (secteur dénommé « De » sur le zonage réglementaire).

À l'inverse, la **voie ferrée Béthune / St-Pol-sur-Ternoise**, concernée en partie par des aléas Très Fort / Très Fort+ **n'est pas proposée à l'expropriation ou au délaissement** : elle constitue une infrastructure lourde de transport collectif et contribue à une mission de service public, donc non expropriable. Pour cette voie, les services Instructeurs proposent la **mise en place de mesures organisationnelles** pour la protection des usagers.

### **V.3 – Mesures de protection des populations :**

Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Plus précisément, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

- en zones bleu clair (b1+L, b2+L, b3+L et b4+L), le **stationnement des caravanes** est interdit, qu'elles soient occupées en permanence ou temporairement ;
- en zones Bleu foncé (B1+L et B2+L), en complément de la disposition applicable en zones bleu clair, la **circulation organisée de piétons et cyclistes** est interdite (pistes cyclables, chemins de randonnées,...) ;
- en zones Rouges (R1+L et R2+L), en compléments des 2 dispositions exposées ci-dessus, sont interdits également les **installations de chantiers** (de type baraquements) et **l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires**.

### **V.4 – Mesures de renforcement du bâti existant :**

Comme indiqué ci-dessus, le règlement du PPRT prescrit :

- dans les zones Rouges (R1+L et R2+L) : des mesures de protection du personnel pour les **activités existantes** par rapport aux aléas toxiques, et en fonction de leur localisation, thermiques et de surpression ;
- dans les zones Bleu foncé (B1+L et B2+L) : des mesures de protection des populations à la fois vis-à-vis des aléas **thermiques et toxiques pour les habitations et vis-à-vis des aléas thermiques, toxiques et surpression pour les activités**.

Les zones bleu clair (b1+L, b2+L, b3+L et b4+L), concernées uniquement par des aléas faibles, font l'objet de recommandations sans caractère obligatoire, formulées dans le cahier de recommandations.

## **VI – Phase de participation du public :**

### **VI.1 – Consultation des POA / concertation du public :**

Les propositions ci-dessus ont été présentées par les services instructeurs aux Personnes et Organismes Associés (POA) lors de la réunion du 12 octobre 2021.

En particulier, en séance, il a été demandé aux POA s'ils avaient des objections plus particulièrement :

- sur les propositions de maintien (ou pas) en expropriation / délaissement ;
- sur le passage en prescription (obligatoire) des mesures de protection des habitations vis-à-vis des aléas toxiques Moyen+ et de suppression Moyen/Moyen+ en zones B1+L et B2+L.

Ces points particuliers, tout comme le reste des dispositions du projet de PPRT, n'ont pas fait l'objet d'objection en séance, ni dans les 15 j suivant la transmission du compte-rendu de réunion. Ces orientations ont été appliquées pour la finalisation des documents composant le projet de PPRT soumis à concertation/consultation.

Les documents composant le projet de PPRT ont fait l'objet d'une phase de :

- **consultation des POA** d'une durée de 2 mois du 19 novembre 2021 au 20 janvier 2022 ;
- **concertation du public** d'une durée d'1 mois du 06 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT fixait les modalités associées à ces 2 phases :

#### **Phase de concertation du public :**

Cette phase a fait l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, ainsi que par mention dans le journal « LA VOIX DU NORD » (édition du XX/11/2021) diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Pendant 1 mois, les documents du projet de PPRT ont été mis à disposition du public :

- **physiquement** en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy (aux heures d'ouverture). Le public a eu l'occasion de formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet dans les 3 mairies concernées ;
- **de façon dématérialisée** sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) (Thème : Publications / Rubrique : Consultation du public). Le public a pu formuler ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

À la demande des municipalités de Chocques et Labeuvrière, des **réunions publiques** sur le projet de PPRT se sont tenues le 17/12/2021 à 18h30 en salle des fêtes de Labeuvrière et le 06/01/2022 à 18h à la salle du Parc à Chocques.

Chacune de ces 2 réunions a rassemblé une vingtaine de riverains de la commune et des représentants de la Municipalité, de l'exploitant Croda et des services de l'État.

Les services de l'État (DREAL Hauts-de-France et DDTM Pas-de-Calais) ont rappelé le contexte des PPRT, et ont présenté les règles proposées par le projet de PPRT associé à l'établissement

Croda. Étant donné le public présent, ils ont détaillé les modalités de renforcement nécessaires pour les maisons en zone B1+L et B2+L :

- à Labeuvrière : pour la cité Donat Agache et sur un côté de la rue de Béthune ;
- à Chocques : rue de Lapugnoy.

Le bilan de la concertation du public a été présenté aux POA, lors de la réunion CSS du 12 janvier 2022.

Les retours reçus dans le cadre de la concertation du public sont les suivants :

a) Par voie électronique :

- Mél de M. Hanocq en date du 25/12/2021 ;
- Mél de M. Cauliez en date du 06/01/2022.

b) Registres de concertation en mairies :

- En mairie de Chocques : aucune observation ou avis dans le registre ;
- En mairie de Lapugnoy : aucune observation ou avis dans le registre ;
- En mairie de Labeuvrière : 2 contributions :
  - Observations de M. Hanocq : il s'agit exactement des mêmes questions que celles du mél transmis par la même personne le 25/12/2021 ;
  - Remarque de M. Lequint.

c) Réunions publiques :

En séance, les riverains et les élus ont pu poser toutes leurs questions aux services de l'État. Ces questions ont porté principalement sur les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures de renforcement du bâti. Certaines questions étaient relatives à la conduite à tenir par les riverains en cas d'accident sur le site de Croda.

Pour tous les retours de concertation listés ci-dessus, il s'agit d'interrogations de riverains de Croda concernés par des mesures de renforcement du bâti. Les questions portent sur la mise en œuvre du dispositif ainsi que sur les modalités de remboursement des travaux. Aucun de ces retours ne se positionne (favorablement ou défavorablement) sur le projet de PPRT.

Ainsi, ces retours n'ont induit aucune modification des documents composant le projet de PPRT.

L'Inspection a répondu aux différentes interrogations par messages électroniques dans les jours qui suivaient leur réception. Les services instructeurs ont répondu en séance pour les questions formulées lors des réunions publiques.

**Phase de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) :**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 listait les entités suivantes en tant que POA :

- la société Croda Chocques SAS ;
- M. le Maire de Chocques ou son représentant ;
- M. le Maire de Labeuvrière ou son représentant ;
- M. le Maire de Lapugnoy ou son représentant ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS, qui remplace l'ex-Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du même établissement ;
- M. le Président du Conseil Départemental (remplaçant l'ex-Conseil Général) du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France (remplaçant l'ex-Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais) ou son représentant.

Les documents composant le projet de PPRT ont été transmis à tous les POA le 18 novembre 2021. A noter que, bien que n'étant pas des POA, les entités suivantes ont également été consultées sur le projet de PPRT car possédant des infrastructures dans le périmètre d'étude ou car concernées par le PPRT :

- SNCF Réseau ;
- SANEF ;
- Service Interministériel à la Défense et à la Protection Civile du Pas-de-Calais (SIDPC 62).

Conformément aux dispositions des articles L. 515-22 et R. 515-43 du Code de l'Environnement, les POA étaient invités à transmettre leur avis dans un délai de 2 mois à compter de la saisine. À défaut de réponse dans les 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Pour recueillir l'avis de la Commission de Suivi de Site (CSS), qui constitue une POA, une réunion de la CSS s'est tenue le 12 janvier 2022. Comme cette réunion se déroulait après la fin de la concertation, elle a permis une présentation aux POA du bilan de la concertation (cf. ci-dessus).

Dans le cadre de cette consultation, 4 retours ont été reçus formellement :

- le maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant : **avis favorable sous réserve** d'une modification du zonage réglementaire (délibération n°2022/1 de la séance du 14/01/2022) ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) : **avis favorable associé à 2 remarques** (délibération n°2021\_CC235 de la séance du 07/12/2021) ;
- la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS : **avis favorable à l'unanimité** après prise en compte d'une modification votée auparavant (séance en visioconférence en date du 12/01/2022) ;
- la Directrice Territoriale de SNCF Réseau : **courrier du 19 janvier 2022 ne se positionnant pas** (favorablement ou défavorablement) sur le projet de PPRT, mais émettant plusieurs remarques et demandes de modifications du projet de PPRT.

Aucun retour de consultation n'est défavorable au projet de PPRT. Les différentes remarques et demandes de modifications ont été prises en compte dans le projet de PPRT proposé à l'enquête publique.

## **VI.2 – Enquête publique :**

Comme prévu par l'art. R. 515-44 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT modifié pour prendre en compte les remarques formulées lors de la phase de concertation/consultation a été soumis à une enquête publique d'une durée de 1 mois, entre le **XX xxxxxx et le XX xxxxx 2022**. Cette enquête a fait l'objet de mesures de publicité au préalable, par voie d'affichage en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, ainsi que par mention dans le journal **XXXXX (édition du XX/XX/2022)** diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier soumis à enquête publique comportait :

- le projet de PPRT : zonage réglementaire, règlement, cahier de recommandation ;
- la note explicative prévue par le II de l'art. R. 515-43 du Code de l'Environnement ;
- l'évaluation du coût des mesures foncières proposées : 0 expropriation, 1 secteur de délaissement ;
- le bilan de la concertation du public et de la consultation des POA.

Il est à noter que ce dossier ne comportait pas :

- de note relative aux mesures supplémentaires, puisque le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS ne prévoit pas de telles mesures ;
- D'évaluation environnementale ou de la mention de la nécessité d'une telle évaluation, en application de l'art. R. 122-18 du Code de l'Environnement. En effet, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 rendait les PPRT susceptibles d'évaluation environnementale au cas par cas. Toutefois, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux PPRT prescrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Or, le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2007.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport en date du **XX xxxxxx 2022** et émettait un avis **défavorable / favorable avec réserves / favorables avec observations**.  
**Insérer bilan de l'enquête publique.**

## **VII – Approbation et diffusion du PPRT :**

À l'issue de l'enquête publique, l'Inspection de l'Environnement a établi un rapport traçant la prise en compte des observations formulées lors de l'enquête publique et proposant à M. le préfet du Pas-de-Calais l'approbation du PPRT.

Le PPRT de l'établissement a été approuvé par voie d'arrêté préfectoral.

Comme prévu par l'art. R. 515-46 du Code de l'Environnement, cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Pas-de-Calais, et a fait l'objet de mesures de publicité (affichages dans les mairies concernées, au siège de la CABBALR, insertion dans un journal à diffusion *a minima* départementale).

Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public :

- en préfecture du Pas-de-Calais ;
- dans les mairies concernées ;

- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- par voie électronique.